



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

dépendance

Question écrite n° 57114

Texte de la question

Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les prestations mises en place pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. Les aides publiques délivrées par le conseil général et par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) permettent de mener une politique sociale de prévention de la perte d'autonomie et d'aide à domicile conformément aux objectifs défendus par le Gouvernement. Elles peuvent prendre la forme de personnel au domicile des patients ou d'aides techniques (portage de repas, téléalarme...) ; l'évaluation des besoins se construisant autour d'un plan d'aide personnalisé. Depuis deux ans, nous assistons à un désengagement des Carsat qui interviennent en amont de la perte d'autonomie (les conseils généraux accompagnant les personnes dépendantes) suite à une modification des règles d'attribution devenues plus restrictives. Dans les faits, en Rhône-Alpes la quasi-totalité des personnes classées en GIR6 (personnes âgées autonomes dans les actes de la vie courante) et de nombreuses personnes classées en GIR5 (personnes âgées ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et l'habillage) se retrouvent actuellement exclues de toutes prestations. Ces décisions, fondées sur des critères économiques, afin de réduire les budgets d'action sociale, ont notamment pour conséquences de pénaliser la qualité du maintien à domicile de nos seniors les moins dépendants. Les personnes âgées les plus défavorisées économiquement se voient ainsi privées d'accès à une aide qui participait à leur maintien à domicile. Les plus faibles revenus doivent renoncer à être aidés faisant porter un poids matériel plus important sur les aidants familiaux ce qui peut parfois aboutir à un placement accéléré en institution, beaucoup plus coûteux pour la collectivité. De plus ces décisions conduisent à créer une inégalité de traitement selon son lieu de résidence puisque toutes les Carsat ne mènent pas la même politique. Enfin ces restrictions impactent l'activité des associations d'aides à la personne et peuvent conduire à des réductions d'activités ou de personnel. Elle lui demande si elle entend proposer des mesures afin de préserver, voire de renforcer, une vraie politique sociale de prévention de la perte d'autonomie et d'aide à domicile.

Texte de la réponse

Préparée en concertation étroite avec l'assemblée des départements de France (ADF), la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) comporte de nombreuses mesures en direction du domicile, avec un financement pérenne reposant sur la solidarité nationale. Dans un contexte budgétaire contraint, des financements complémentaires ont été dégagés, reflet de la volonté du gouvernement d'une mobilisation en faveur de nos aînés. La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) représente environ 740 millions d'euros et permet de conduire ces réformes. Plusieurs dispositions visent à soutenir le secteur de l'aide à domicile. L'allocation personnalisée d'autonomie a été revalorisée afin de renforcer l'accompagnement à domicile et de mieux prendre en compte les besoins des personnes fragilisées par l'âge ou la maladie. Le coût de la revalorisation de l'APA à domicile s'élève à 453,6 millions en année pleine (2017/2018), 375 millions en 2016 sur 10 mois. Cette revalorisation vise à permettre d'augmenter les plans d'aide pour près de 180 000 bénéficiaires de l'APA à domicile, et baisser le coût pour les familles pour plus de 600 000 bénéficiaires de l'APA à domicile. Concrètement, pour un plan d'aide actuellement au plafond, la réforme de l'APA permettra

d'accorder jusqu'à une heure d'aide à domicile supplémentaire par jour pour les personnes les plus dépendantes ou une heure par semaine pour les personnes avec une perte d'autonomie réduite. Pour une personne très dépendante disposant de 1 500 euros de revenus mensuels et avec un plan d'aide au plafond, le reste à charge passera de 400 à 250 euros, soit une économie de 1 800 euros par an. Tous les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, ex-minimum vieillesse) pourront désormais bénéficier d'une prise en charge totale de leur plan d'aide. La réforme de l'APA à domicile permettra ainsi aux personnes âgées de bénéficier de plans d'aide plus conséquents et davantage diversifiés, avec une participation financière de leur part largement réduite, notamment pour les personnes les plus modestes et les plus dépendantes. La quasi-totalité des bénéficiaires de l'APA à domicile (740 000 personnes) profitera d'une baisse de leur reste à charge. Une reconnaissance du statut de proche aidant était aussi nécessaire alors que 4,3 millions de personnes aident régulièrement un de leurs aînés, et 530 000 d'entre eux accompagnent un bénéficiaire de l'APA à domicile. La loi ASV crée un nouveau droit social pour les proches-aidants avec la reconnaissance de l'action des « proches-aidants » et la création d'un « droit au répit » qui donnera à l'aidant les moyens de prendre du repos. Une aide, pouvant s'élever jusqu'à 500 euros par an et par aidé, pourra permettre, à titre d'exemple, de financer une semaine d'hébergement temporaire (pour un tarif journalier moyen de 65 euros), 15 jours en accueil de jour (pour un tarif journalier moyen de 30 euros) ou un renforcement de l'aide à domicile d'environ 25 heures supplémentaires (environ 400 000 aidants devraient être concernés par ce droit nouveau). Le congé de soutien familial a également été transformé en congé de proche aidant. Enfin, le secteur de l'aide à domicile fait l'objet d'un important soutien de l'Etat depuis plusieurs années. La loi ASV comporte plusieurs mesures en direction du secteur de l'aide à domicile avec, notamment, une unification du régime juridique des SAAD, la généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), l'expérimentation de services polyvalents d'aide et des soins à domicile (SPASAD) intégrés ainsi que la revalorisation de l'APA à domicile, qui apportera naturellement de l'activité aux services. Le gouvernement a également décidé d'aider financièrement le secteur avec une augmentation des salaires de 1% dans le cadre des accords de la branche d'aide à domicile (BAD), avec l'allocation d'une enveloppe annuelle de 25 M€. La valeur du point est ainsi portée de 5,302 à 5,355, et ce rétroactivement depuis le 1er juillet 2014. Dès le 5 avril 2016, les conseils départementaux ont reçu de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) la délégation des crédits permettant de financer cette revalorisation de la valeur du point des SAAD relevant de la BAD. En outre, un fonds de restructuration de l'aide à domicile a été créé en 2012, mobilisant 130 M€ pour remédier aux difficultés rencontrées par certains services. Un nouvel abondement de ce fonds de 25 M€ a été acté pour 2016. Compte tenu de l'ampleur de ces mesures, la secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie est vigilante au respect de leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire et compte sur les acteurs du secteur pour me faire remonter toute difficulté dans l'application de la loi. Elle a, en ce sens, adressé le 25 mai 2016 un courrier aux préfets afin qu'ils veillent au respect du droit, et des droits des personnes âgées, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi ASV. Un courrier a également été adressé aux Présidents de conseils départementaux avec la ministre des affaires sociales et de la santé, le 7 octobre 2016, pour leur rappeler le contenu de la loi ASV. En outre et pour poursuivre cet accompagnement du secteur de l'aide à domicile, la secrétaire d'Etat a lancé en mai 2016 des missions d'appui dans trois départements : Corrèze, Meurthe-et-Moselle et Somme. Pilotées par l'agence régionale de santé et menées en concertation avec le conseil départemental et les fédérations du secteur, ces missions ont permis de mieux identifier les difficultés rencontrées sur le territoire et définir conjointement des leviers d'action pour améliorer la situation des services d'aide et utiliser pleinement les financements obtenus par la loi ASV. Elle a également fait voter la création d'un « fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile », dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2017. D'un montant de 50M€, il a pour objectif d'accompagner les conseils départementaux dans la structuration et la consolidation de l'offre de SAAD et de SPASAD sur le territoire. Ce fonds repose sur un référentiel de bonnes pratiques visant à garantir : - le libre choix de la personne âgée et la qualité de l'information qui lui est délivrée, notamment autour de l'APA ; - le juste tarif des services ; - les conditions de travail des professionnels qui travaillent dans les métiers de l'aide à domicile. En contrepartie de son engagement à respecter ces bonnes pratiques, et dans le cadre d'une contractualisation avec la CNSA, chaque conseil départemental pourra demander à bénéficier de ce fonds de soutien. Le montant alloué à chaque département sera proportionnel aux efforts engagés. Par ailleurs, le projet de loi finances 2017 crée un crédit d'impôt à destination des personnes en perte d'autonomie non imposables, dès 2017. Ce crédit d'impôt, à hauteur de 1 milliard, vise à renforcer l'accès

à des services d'aide à domicile. Il permettra aussi, par effet mécanique, de soutenir l'emploi dans le secteur. Cette mesure va bénéficier à 1,3 millions de ménages, en baissant le reste à charge sur les dépenses de service à la personne, de l'ordre de 20% en moyenne. En outre, le projet de loi de finances 2017, crée un crédit d'impôt associatif, applicable sur la taxe sur les salaires que versent les associations. Il s'agit d'une adaptation du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) au secteur privé non lucratif (PNL). Il permettra concrètement un abattement de 4% de la masse salariale pour tous les salaires inférieurs à 2,5 du salaire minimum de croissance. Il représente un montant de 600 M€ avec une mise en place au 1er janvier 2017. Enfin, et concernant la réforme tarifaire des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), ces derniers constituent un chaînon indispensable du choix de vie à domicile des personnes âgées, intermédiaire entre l'hospitalisation à domicile (HAD) et les SAAD. Des travaux doivent encore être conduits, en lien avec la direction générale de l'offre de soins et la caisse nationale d'assurance maladie afin de garantir une prise en charge adaptée et efficiente. En outre, la réforme de la tarification de SSIAD est engagée depuis 2007 et doit être poursuivie par la direction générale de la cohésion sociale. Enfin, l'expérimentation des SPASAD intégrés, prévue par la loi ASV, devrait apporter de premiers éléments de réponse quant à la pertinence de cette structure en termes de coordination et coopération des intervenants et services, pour le maintien à domicile personnes âgées à domicile.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Bonneton](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57114

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : Affaires sociales

Ministère attributaire : Personnes âgées et autonomie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 juin 2014](#), page 4614

Réponse publiée au JO le : [14 février 2017](#), page 1315